

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 10 octobre 2023</p>	<p>Envoyé en préfecture le 20/10/2023 Reçu en préfecture le 20/10/2023 Publié le  ID : 074-200070852-20231010-CC_127_2023-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : / Absents : 11 Pouvoir : 3 Votants : 28 Pour : 28 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 127/2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à Seyssel Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 04 octobre 2023</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Sylvie TARAGON à Paul RANNARD, Bernard REVILLON à David BANANT, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Didier GALMICHE est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLUi et notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression de la mention +/- 10% de logements dans l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- L'ajout de bâtiments vernaculaires sur la commune d'Eloise,
- L'identification de secteurs d'intérêt paysager à préserver, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sur la commune d'Eloise,
- L'ajout d'un emplacement réservé sur la commune d'Eloise.

La Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) a reçu 3 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable avec 1 observation au sujet des zones UX et 1AUX. Compte tenu de la problématique foncière en Haute-Savoie, elle préconise de dédier prioritairement le foncier économique aux activités de productions mais admet que ce principe peut faire l'objet d'aménagement au regard de la spécificité des territoires. Ainsi, l'installation d'activités de commerce de gros peut être compréhensible, tout comme certains équipements. Cependant, le spectre des sous-destinations autorisées paraît trop vaste.

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a émis aucune remarque, dans la mesure où le projet de MS2 n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées ;
- Le Préfet de Haute-Savoie invite à prendre en compte les remarques suivantes :
 - o Plutôt qu'autoriser partout en zone UXs et 1AUXs le commerce de gros, prévoir un sous zonage du type 1AUXsc sur le tènement prévu pour accueillir le commerce de gros, afin de dédier le foncier correspondant prioritairement aux activités productives ;
 - o Ne pas autoriser en 1AUXs ainsi qu'en UXs, les sous-destinations relevant des destinations « commerce et activité de service » et « équipement d'intérêt collectifs et services publics » sauf la sous-destination « locaux techniques et industriels publiques et assimilés » ;
 - o En zones A et N, la MS2 vise à autoriser les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,60m pour celles « nécessaires à l'activité agricole en cas d'impératifs de sécurité avérée ». Il est demandé d'ajouter « sous réserve de ne pas être situé au sein d'un corridor écologique repéré au PLUi » ;
 - o Concernant le STECAL n°8, il apparaît opportun de n'autoriser que les ICPE relevant des rubriques 2515 (concassage, broyage) et 2517 (station de transit, regroupement ou tri) ;
 - o Pour plus de clarté, il pourrait être ajouté au point 1-2 de l'article N1 ou A1 des zones N et A « Sauf pour les STECAL, sont interdites les constructions et installations à destination et sous destination.... ».

M. le Président présente le bilan de la mise à disposition au public, qui s'est tenue du 26/06/2023 au 26/07/2023, selon les modalités de concertation définies par délibération n°CC72/2023 du 09/05/2023.

Ainsi un dossier papier et un registre papier dédié étaient disponibles au pôle Urbanisme – Aménagement de la CCUR ainsi que dans chacune des 7 mairies concernées. Un dossier numérique était également consultable sur le site internet de la CCUR.

M. le Président informe que, pendant la période de mise à disposition, 2 contributions ont été notées dans le registre papier de la commune de Franclens et 2 dans celui de la CCUR à Frangy :

- La 1^{ère} contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 2^{ème} contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 1^{ère} contribution à Frangy consiste à revoir le recul d'implantation en limite séparative dans les zones d'activités ;
- La 2^{ème} contribution à Frangy pose des questions générales sur la typologie et les effets de l'implantation du commerce de gros en zone UX, le manque de précision des conditions de hauteur et d'emprise pour le stockage des matériaux du STECAL n°8, et sur l'intérêt :
 - o de modifier le règlement de la zone UEs afin d'implanter un type d'équipement spécifique alors qu'une zone Ux le permettant est en cours de réalisation ;
 - o de supprimer la mention + / - 10% de logements dans les OAP alors qu'il suffirait de préciser la règle.

Suite à l'analyse des avis et observations des PPA et du public, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations faites durant la concertation et de décider :

- concernant le règlement écrit, de limiter les sous-destinations autorisées en zones UX et 1AUX, en matière d'équipements publics et d'intérêt collectif, aux trois sous-destinations suivantes : « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « Etablissement de santé et d'action sociale ». La notice de présentation est mise en cohérence avec cette modification.
- concernant le règlement écrit, de permettre, en zones UX et 1AUX, l'implantation jusqu'à 1 m de la limite séparative pour une des façades de la construction. La notice de présentation est mise en cohérence avec cette modification.
- concernant le règlement écrit, de permettre les constructions à sous-destination de « commerce de gros » uniquement dans la zone 1AUXsc, et non dans les zones UXs et 1AUXs. La notice de présentation est mise en cohérence avec cette modification.

- concernant le règlement écrit, de permettre aux clôtures nécessaires à l'activité agricole de dépasser 1,60 m, sous réserve qu'elles ne soient pas situées au sein d'un corridor écologique repéré au PLUi. La notice de présentation est mise en cohérence avec cette modification.
- concernant le règlement écrit, d'interdire, dans le STECAL n°8, les sous-destinations suivantes « Exploitation forestière », « artisanat et commerce de détail », « commerce de gros ». Par ailleurs, il est précisé que les installations interdites dans l'article 1-1 des zones A et N ne le sont pas pour les STECAL. La notice de présentation est mise en cohérence avec cette modification.
- concernant la notice de présentation, de préciser les activités autorisées dans le STECAL n°8 en matière de traitement et de stockage de matériaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°38/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi de La Semine,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté URBANISME N°2023-05 du 13 mars 2023 de Monsieur le Président prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine,

Vu la décision n°2023-ARA-AC-3045 du 27 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°CC 71/2023 du 9 mai 2023 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 17 mai 2023,

Vu l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 26 mai 2023,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2023,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie du 26 juillet 2023.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 26 juin et le 26 juillet 2023,

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le Président,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par M. le Président en confirmant que cette mise à disposition s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLUi de La Semine y compris les modifications apportées au projet suite à la concertation tel qu'il est annexé à la présente.

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 7 Mairies concernées (Chêne en Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône, Vanzy) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy, dans chacune des 7 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le secrétaire de séance,
Didier GALMICHE



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.